

Viel & Cie SA

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2011

Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières

FIDORG AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

FIDORG AUDIT
43 Bd Haussmann
75009 PARIS
S.A. au capital de €124.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Caen

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 PARIS-LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

Viel & Cie SA

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2011

Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment l'article L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, à compter de la présente assemblée et ce jusqu'à l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions.

- Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose également, dans la 18ème résolution, de pouvoir utiliser ces délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 10 000 000 euros au titre de la présente résolution, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de 20 000 000 euros fixé au titre de la 19ème résolution. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Paris et Paris-La Défense, le 04 mai 2011

Les Commissaires aux Comptes :

FIDORIS AUDIT

Eric BATTEUR

ERNST & YOUNG Audit

Olivier DRION